

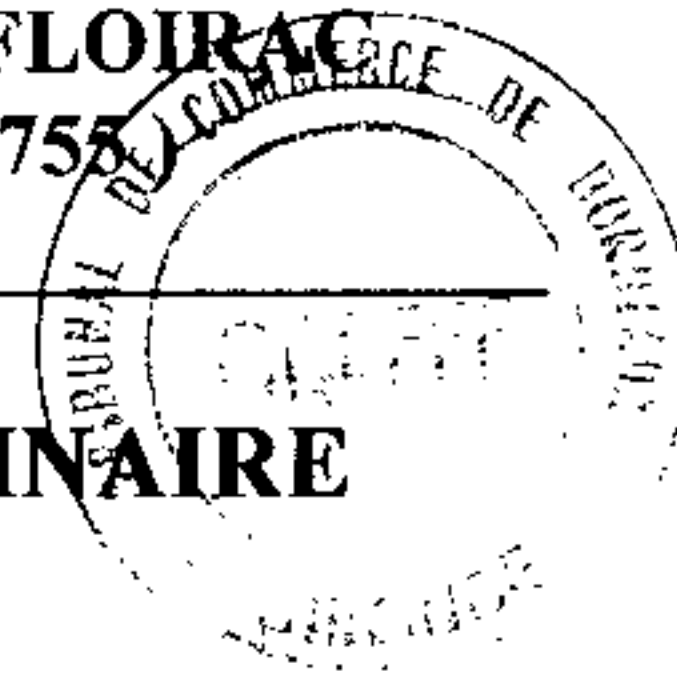
"SARL AD EX-WINE"

Société à Responsabilité Limitée au capital de 19 818,37 Euros.

Siège social : 21, avenue des Mondaults – 33270 - FLOIRAC

R.C.S. BORDEAUX B 422 458 802 (1999B00755)

9027



ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 31 décembre 2002

L'an deux mille deux,
Et le 31 décembre à 11 heures,

12 FEV. 2003

- Monsieur Guillaume BOUR
Propriétaire de cinq cents parts, ci 500 P.S.

Seul membres de la société à responsabilité limitée "AD EX-WINE" au capital de 19 818,37 €, divisé en 500 parts sociales de 39,64 €. chacune, dont le siège social est à 21, avenue des Mondaults - FLOIRAC – 33270,

Se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sous la présidence de Monsieur Guillaume BOUR, gérant, qui constate que plus des trois quarts des parts sociales étant présentes, l'assemblée peut valablement délibérer.

L'ordre du jour était le suivant :

- .. augmentation du capital social de 18 806,63 €. par incorporation de réserves se traduisant par l'élévation du montant nominal de chaque part ;
- .. modification corrélative des statuts ;
- .. pouvoirs pour les formalités.

..

.. La discussion est déclarée ouverte.

..

.. Personne ne demandant plus la parole, les résolutions suivantes sont mises aux voix

..

.. PREMIERE RESOLUTION

..

.. L'Assemblée Générale des associés décide :

..

.. d'augmenter le capital social de 18 806,63 € pour le porter de 19 818,37 € à 38 625 €, par voie d'incorporation de :

..

.. - 18 794,68 €, prélevée sur la réserve spéciale. Le montant de ce compte "réserve spéciale" est constitué du bénéfice taxé à 19 % conformément à l'article 219 IF du Code Général des Impôts.

..

.. - 11,95 € prélevée sur le compte "Autres réserves", de sorte que le solde créditeur dudit compte soit porté de 31 321,51 € à 31 309,56 €.

de réaliser cette augmentation de capital au moyen de l'élévation du montant nominal de chaque part ancienne qui se trouvera ainsi porté de trente neuf Euros soixante quatre cents (39,64 €) à soixante dix sept Euros vingt cinq cents (77,25 €). La collectivité des associés déclare que les parts sociales dont le montant nominal vient d'être augmenté sont libérées intégralement et continuent d'être réparties entre les associés dans les mêmes proportions que précédemment.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des membres présents .

DEUXIEME RESOLUTION

Comme conséquence de cette augmentation de capital qui est définitivement réalisée, la collectivité des associés décide de modifier, ainsi qu'il suit, l'article 7 des statuts :

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social originel de Cinquante Mille Francs (50 000 F.), a été fixé à Trente Huit Mille Six Cent Vingt Cinq Euros (38 625 €). par décisions collectives extraordinaires en date du 15 juin 2000 et du 31 décembre 2002, décidant l'augmentation du montant nominal des parts désormais fixé à 77,25 €.

1) Il est divisé en cinq cent parts (500 parts) d'une valeur nominale de Soixante Dix Sept Euros Vingt Cinq Cents (77,25 €.) chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 500 et réparties entre les associés en proportion de leurs droits respectifs.

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des membres présents .

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet de procéder à toutes formalités et publicités légales et réglementaires afférentes aux résolutions ci-dessus adoptées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des membres présents .

L'ordre du jour étant épuisé, personne ne demandant plus la parole, la séance est levée après qu'il ait été dressé le présent Procès-Verbal valant feuille de présence signé, après lecture, par les associés et la gérance pour valoir ce que de droit.



Enregistré à la RECETTE PRINCIPALE DE BORDEAUX SUD EST

Le 31/01/2003 Bordereau n°2003/45 Case n°6

Ext 177

Enregistrement : 230 €

Timbre : 24 €

Total liquidé : deux cent cinquante-quatre euros

Montant reçu : deux cent cinquante-quatre euros

Le Contrôleur



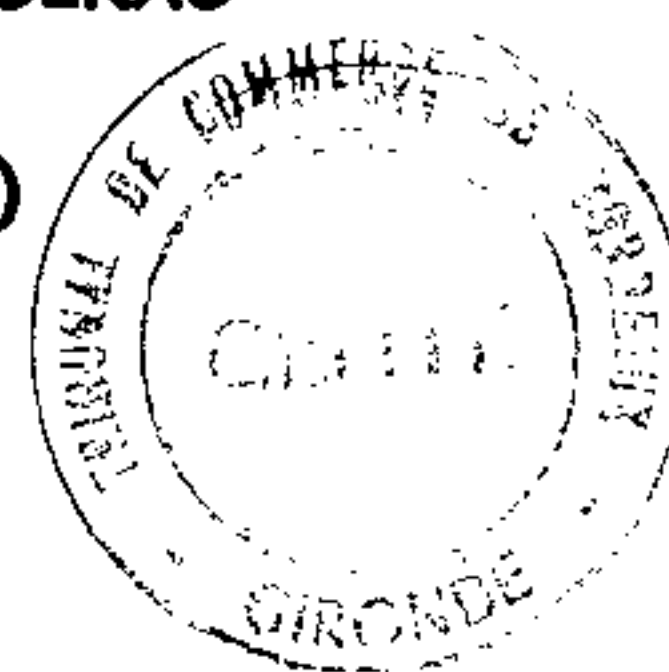
2027

SARL « AD EX-WINE »

12 FEV. 2003

Société à Responsabilité Limitée au Capital de 38 625 €uros
Siège social : 21, avenue des Mondaults - 33270 - FLOIRAC

RCS BORDEAUX B 422 458 802 (1999 B 00755)



Statuts

Mis à jour le 31 décembre 2002

Certifié Conforme

ENREGISTRE A BORDEAUX-AVAL
20 JUIL 1986 Bord 31 N°
Recu MILLE-CING CENT FRANCS
IR 183 F

SARL
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE
50000F

SIEGE : 155 RUE DU PALAIS GALLIEN

STATUTS

Les soussignés :

M. Bour Guillaume né le 29 septembre 1972 à Marmande demeurant au 155 rue
du Palais Gallien 33000 Bordeaux

d'une part, et :
VINTAGES, SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE, REPRESENTEE PAR :
Mme Jean Yves Christien née Janine Mas, née le 13 mars 1950 à Villiers sur
Marne, et demeurant 117 route de Branne 33410 Cadillac

7 mots rajoutés
GB G. Mas
JY

d'autre part,

ont décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limitée et ont
adopté les statuts établis ci après :

ARTICLE 1 FORME :

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui
pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les
lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 OBJET :

La société a pour objet, en France et dans tous les pays : Achat, vente et
conservation de boissons alcoolisées ou non et produits alimentaires et toutes
activités connexes et complémentaires et plus généralement toutes opérations se
rapportant directement ou indirectement à l'objet social de la société ou
susceptible d'en faciliter la réalisation.

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds
de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous les

GB G. Mas

JY

établissements, fonds de commerce, usines ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.

La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet

ARTICLE 3 DENOMINATION

La dénomination de la société est : SARL A.D.EX-WINE (Achat-Distribution-Expertise-Wine)

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots " Société à responsabilité limitée " ou des initiales " SARL " et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 SIEGE :

Le siège social est fixé : 21, avenue des Mondaults – 33270 - FLOIRAC

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine AGO, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'AGE.

ARTICLE 5 DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

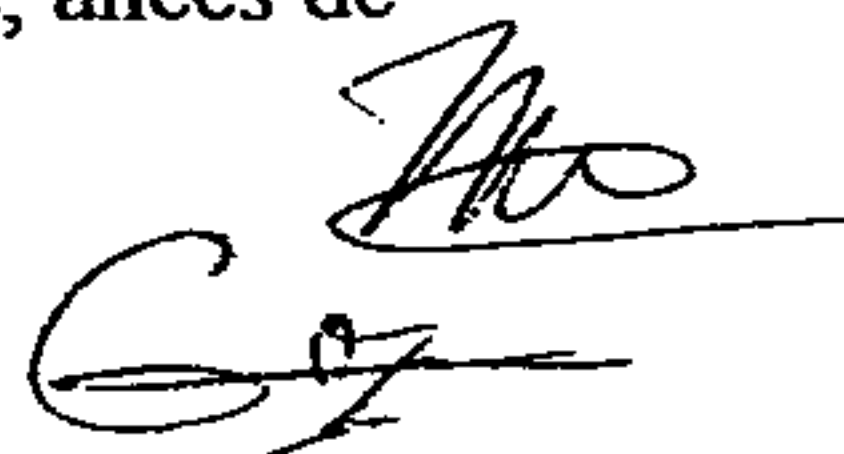
ARTICLE 6 APPORTS :

Le capital social est constitué par les apports suivants :

Il est apporté en numéraire déposé conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque : Crédit maritime, allées de



GB



Tourny 33000 Bordeaux, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque le 30/03/99.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social originel de Cinquante Mille Francs (50 000 F.), a été fixé à Trente Huit Mille Six Cent Vingt Cinq Euros (38 625 €). par décisions collectives extraordinaires en date du 15 juin 2000 et du 31 décembre 2002, décidant l'augmentation du montant nominal des parts désormais fixé à 77,25 €.

1) Il est divisé en Cinq Cent parts (500 parts) d'une valeur nominale de Soixante Dix Sept Euros Vingt Cinq Cents (77,25 €.) chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 500 et réparties entre les associés en proportion de leurs droits respectifs.

2) Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 8 PARTS SOCIALES :

Les parts sociales sont attribuées et réparties :

Guillaume BOUR :

500 Parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social soit 500 parts.

les soussignés déclarent que toutes les parts sociales présentement créées ont été souscrites en totalité par eux, intégralement libérées puis réparties entre eux comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 9 COMPTES COURANTS :

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la société toutes sommes dont elles pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société à la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES :

Toutes cessions de parts doivent être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.


CA




Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants de ceux-ci, même si le conjoint, ascendant ou descendant n'est pas associé.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les parts sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

ARTICLE 11 GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Ju

G.S

[Signature]
[Signature]

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et qui peut être modifiée par une décision ordinaire des associés. Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

ARTICLE 12 DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Si « Toutes les décisions pourront être prises sous forme d'un acte unanime » est vrai

conserver le paragraphe suivant

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les Assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

GB

GB

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui de parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou une autre personne régulièrement mandatée par lui à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ainsi que par un tiers non associé.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 13 COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires ou suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 24 Juillet 1966.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 décembre.

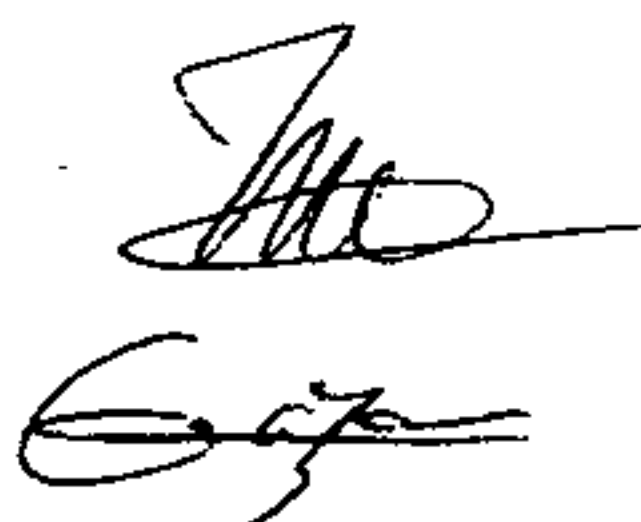
Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 1999.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultats et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 15 AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES



G-B



L'Assemblée Générale peut décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices distribuables de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviennent à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

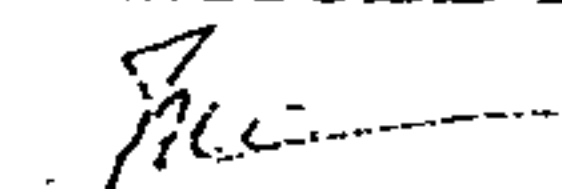
Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fonds, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 DISSOLUTION LIQUIDATION



GB



A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

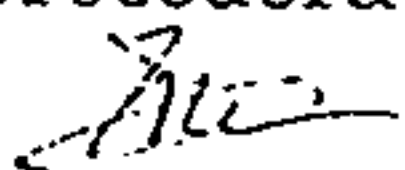
ARTICLE 18 TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

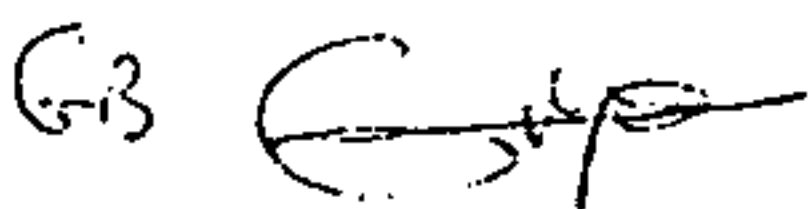
La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

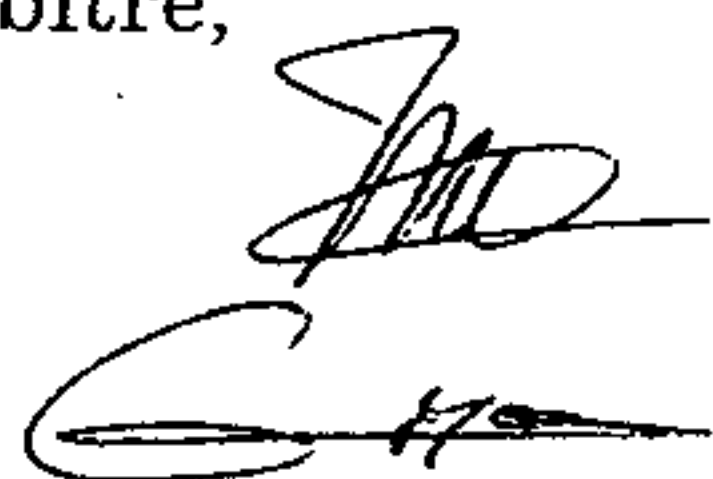
ARTICLE 19 CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de sorte que le tribunal soit constitué en nombre impair. A défaut d'accord, le Tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre, procédera à cette désignation par voie d'ordonnance.



63 



L'instance arbitrale ne prendra fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Un nouvel arbitre sera désigné par ordonnance, non susceptible de recours, du Président du Tribunal de commerce, saisi comme il est dit ci-dessus.

ARTICLE 20 PUBLICITE POUVOIRS

REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGANTURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

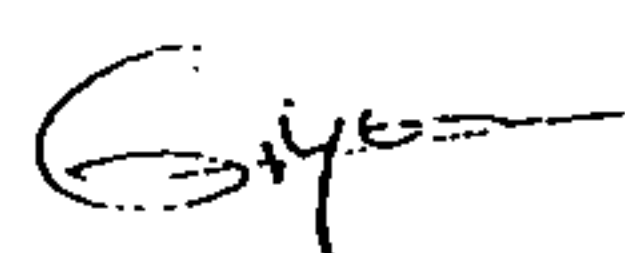
Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur BOUR Guillaume et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;


GB 



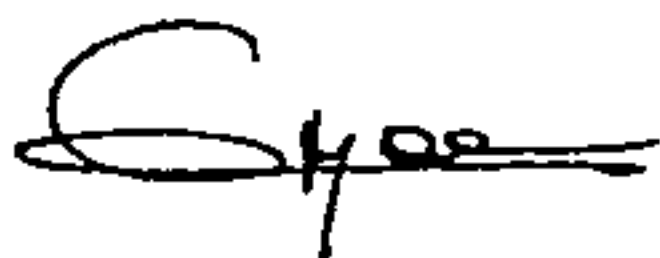
pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société
au registre du commerce et des sociétés;

et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à Bordeaux, le 29 Mars 1999

Monsieur Guillaume BOUR

lu et approuve



Madame Jean-Yves Christien

lu et approuve
